



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT,
DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

*Direction Régionale
de l'Environnement, de l'Aménagement
et du Logement de Normandie*

Unité Départementale de l'Eure

Référence : UDE.2016.06.563.NH E3.odt

Affaire suivie par : Nathalie HENRION
nathalie.henrion@developpement-durable.gouv.fr
Tél. : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99

Angerville la Campagne, le

10 JUIN 2016

**Le directeur régional de l'environnement,
de l'aménagement et du logement**

à

Monsieur le préfet de l'Eure
Direction de la réglementation
et des libertés publiques- 1er Bureau
Boulevard Georges Chauvin
27022 Evreux cedex

Bordereau d'envoi

Nature	Nombre de pièces	Observations
<p>OBJET : Installations classées pour la protection de l'environnement</p> <p>Servitudes d'utilité publique limitant l'usage du sol + Surveillance des eaux souterraines de la société AHLSTROM située sur le territoire de la commune de PONT-AUDEMERIC.</p> <p><input type="checkbox"/> Ets Seveso <input type="checkbox"/> Ets prioritaire <input type="checkbox"/> Rapport de l'inspection <input type="checkbox"/> PV de récolement <input type="checkbox"/> Avis de classement <input checked="" type="checkbox"/> Rapport au CODERST <input type="checkbox"/> Rapport à la CDNPS <input type="checkbox"/> Proposition de mise en demeure <input type="checkbox"/> Proposition de consignation de somme <input type="checkbox"/> Autre sanction administrative</p>	1	<p><input checked="" type="checkbox"/> pour attribution <input type="checkbox"/> pour information <input type="checkbox"/> pour transmission <input type="checkbox"/> pour signature</p> <p>Pour le directeur et par délégation, le chef de l'unité départementale de l'Eure</p> <p> Julien VILCOT</p>



Unité Départementale de l'Eure rue de Melleville 27930 Angerville la campagne

Tél : 02 32 23 45 70 - Fax : 02 32 23 45 99

ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Accueil du Public : 9h à 12h et sur rendez-vous / Accueil téléphonique : 9h à 12h / 14h à 17h
du lundi au vendredi



**SECRÉTARIAT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

FICHE DE LIAISON ENTRE LE RAPPORTEUR ET LE SECRÉTARIAT

Cette fiche dûment renseignée doit être retournée à Catherine PRUD'HOMME
pref-utilite-publique@eure.gouv.fr – 02 32 78 26 38

Nom du dossier et nature du projet : Établissement AHLSTROM SPECIALTIES : servitudes d'utilité publique limitant l'usage du sol et surveillance des eaux souterraines

Rapporteur : DREAL NORMANDIE

Identité du pétitionnaire et adresse (s) de convocation :

Propriétaire (unique) : AHLSTROM SPECIALTIES rue des Papetiers 27501 PONT-AUDEMENR

Maire (s) à convoquer :
PONT-AUDEMENR

Autre (s) personne (s) à convoquer (le cas échéant, propriétaire, bureau d'études...)

/

Informations utiles au président du CODERST (contexte conflictuel, difficulté quant à la procédure, difficulté quant à la nature du projet...) :

Durée de présentation : 10 min

Évreux, le

Signature du chef de service
de l'Unité Départementale de l'Eure


Julien VILCOT



MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ENERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Normandie

Affaire suivie à
l'Unité départementale de l'Eure
Rue de Melleville
27930 Angerville-la-Campagne
par Nathalie HENRION
Téléphone : 02 32 23 45 70
Télécopie : 02 32 23 45 99
Courriel nathalie.henrion@developpement-durable.gouv.fr

Réf. : UDE.2016.06.563.E3.NH

Département de l'Eure

Établissement AHLSTROM
à Pont-Audemer
N° Siret : 352 703 201

Servitudes d'utilité publique limitant l'usage du sol
Surveillance des eaux souterraines

Rapport de l'inspection des installations classées au
Conseil Départemental de l'Environnement, des Risques Sanitaires et Technologiques

Références :

- les rapports établis par SAUNIER & Associés de juillet et octobre 2006 (diagnostic initial : Etape A et B puis diagnostic initial : Investigation de la nappe et propositions d'investigations complémentaires) puis janvier 2007 (Investigations approfondies des eaux souterraines), le rapport de SOGETI de décembre 2007 (Mission d'expertise technique du diagnostic initial de pollution phase a et b sur une partie du site de la papeterie et recommandations – Etude de la pollution de sol sur la zone de l'ancien étang n°1 remblayé et recommandations), les rapports URS de mars 2009 (Caractérisation de la qualité des eaux souterraines et superficielles puis Plan de gestion sur la zone des parcelles agricoles), les rapports semestriels de URS concernant les campagnes de surveillances des eaux souterraines et superficielles de mars 2013 à octobre 2015, les rapports de diagnostics environnementaux de URS de décembre 2015 sur la zone des parcelles agricoles, la zone des étangs puis la zone le long du projet de route départementale n°675,
- le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, établi par la société URS, déposé le 17 mars 2016 par la société AHLSTROM concernant les parcelles cadastrales 58, 59, 64, 134, 154 de la section AM puis 1, 2, 3, 297, 299 de la section AN et 158, 160, 161, 162, 163 de la section AO ainsi que les piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines.

Unité Départementale de l'Eure Rue de Melleville, 27930 Angerville-la-Campagne

ude.dreal-normandie@developpement-durable.gouv.fr

www.normandie.developpement-durable.gouv.fr

Tél : 02 32 23 45 70 – Fax : 02 32 23 45 99

Accueil du public : 9h à 12 h et sur rendez-vous / Accueil téléphonique : 9h à 12h et 14h à 17h du lundi au vendredi



A) CONTEXTE

A.1. Servitudes d'utilité publique limitant l'usage du sol

La présente demande d'institution de servitudes d'utilité publique est présentée par la société AHLSTROM Specialties.

La société AHLSTROM possède un ensemble foncier d'environ 25 hectares, localisé sis 15 rue des papetiers à Pont-Audemer (27). Cet ensemble foncier comprend la zone d'exploitation de la papeterie AHLSTROM, ainsi que deux zones actuellement inexploitées : une zone majoritairement boisée localisée au Sud de la zone d'exploitation et une zone de parcelles agricoles localisée à l'Ouest de la zone d'exploitation.

Ces parcelles appartenant à la société AHLSTROM, qui font l'objet de la présente demande, sont les suivantes :

- les parcelles cadastrales n°58, 59 (zone Ouest) et 154 de la section AM, les parcelles n°158, 160, 161 et 163 (hors extrémité Est) de la section AO, ainsi que les zones Nord-Ouest des parcelles n°64 de la section AM et n°162 de la section AO (ci-après « **Zone des Parcelles Agricoles** »),
- les parcelles cadastrales n°1, 2, 3, 297 et 299 de la section AN et les extrémités Sud-Est des parcelles n°64 de la section AM et 162 et 163 de la section AO (ci-après « **Zone boisée** »),
- l'extrémité Sud-Est de la parcelle cadastrale 134 de la section AM, située à l'intérieur de la zone d'exploitation de la papeterie bien qu'aucune activité ne soit actuellement exploitée sur cette parcelle (ci-après « **Zone de l'Ancien Magasin** »).

Ces 3 zones sont représentées sur le plan en annexe 1 du présent rapport.

Deux projets de réaménagement sont actuellement à l'étude sur ces parcelles :

- un projet de création de la pénétrante Ouest de Pont-Audemer (route départementale n°675), traversant les trois zones précédemment définies, au droit des parcelles appartenant à AHLSTROM référencées n° 161, 162, 163 de la section AO, n° 64, 134 de la section AM et n° 1, 249 et 299 de la section AN.
- un projet de réaménagement par la municipalité de Pont-Audemer (création d'un parc d'activités) sur les parcelles n° 160, 161, 158, 162, 163 de la section AO et n° 1, 299, 297, 2, 3 de la section AN (Zone des Parcelles Agricoles et Zone boisée),

Dans la mesure où ces parcelles peuvent présenter des impacts environnementaux résiduels susceptibles d'entraîner des risques en cas de modification de l'usage actuel et au regard de leur localisation au sein du périmètre de 200 m autour d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (Papeterie AHLSTROM), la société AHLSTROM sollicite l'adoption de servitudes d'utilité publique sur ces parcelles, afin d'informer les futurs propriétaires et utilisateurs des parcelles des impacts et des précautions à prendre pour éviter tout risque environnemental et sanitaire.

Parallèlement à l'instauration de servitudes d'utilité publique, une surveillance des eaux souterraines est également prescrite par arrêté préfectoral.

B) DIAGNOSTICS PREALABLES

B.1. Historique

Zone des parcelles agricoles :

Aucune activité industrielle n'a été exercée dans cette zone (rapport Saunier & Associés, 2006), c'est donc une zone sans occupation permanente et dépourvue d'infrastructures et bâtiments (à l'exception du local du comité d'entreprise d'AHLSTROM).

Les parcelles concernées auraient accueilli des jardins ouvriers, puis :

- des parcelles agricoles (parcelles n°64, 158, 160, 161, 162 et 163 (zones Ouest) de la section AO et 58 et 59 (zone Ouest) de la section AM)
- un terrain de football et le local du comité d'entreprise de la papeterie (parcelle n°154 de la section AM). La zone Nord de la parcelle, non asphaltée, servirait de parking, lors des événements sportifs.

Zone boisée :

Cette zone est une zone actuellement sans occupation permanente et dépourvue d'infrastructures et bâtiments :

- zone historiquement couverte dans sa quasi-totalité par des étangs (au moins depuis 1936),
- aujourd'hui, plus que 2 étangs (n°2 et 3), localisés dans la moitié ouest de la zone,
- remblaiement de l'étang le plus important (étang n°1) entre 1950 et 1990 avec des matériaux divers (rapport SOGETI, 2007 : entre 0 et 1 m de profondeur : couche de terre de remblais mélangée avec des gravats, blocs béton, ferraille et quelques plastiques, ...et entre 3 et 4 m de profondeur : terre de remblai mélangée avec des cendres, des hydrocarbures, de l'huile, des blocs de goudron gélifié, du goudron liquide, sacs plastiques et ferraille). L'origine de ce remblaiement est issue, d'après le rapport Saunier & Associés JCU/juillet 2006, des activités de la papeterie : il a servi de zone de dépôt de gravats de démolition (de béton, de ferrailles et de fondations de machines de fabrication), de bobines de fils de fer, des fûts vidés (mais pouvant présenter encore des traces de produits : huile et divers produits toxiques utilisés dans le process de fabrication du papier). Enfin, la papeterie a utilisé le goudron dans le process des goudronneuses au droit des anciens ateliers de transformation.

L'ancien étang n°1 est localisé sur le plan en annexe 2 du présent rapport.

Zone de l'ancien magasin

Au droit de cette parcelle, par le passé, étaient présents :

- des voies de chemin de fer internes
- un ancien bâtiment, dit « magasin de l'étang », localisé en bordure sud du bassin de stockage des eaux de process de la papeterie (existant depuis 1936 et qui aurait été détruit dans les années 1990)
- à l'est de ce bâtiment, une zone de dépôt de matériaux et une compacteuse de fûts ayant appartenu à la papeterie.

B.2. Synthèse environnementale

Les investigations ont été sur réalisées :

- 65 sondages de sol, 13 piézomètres (référencés PZ+n°) (dont PZ14 détruit entre 2008 et 2012) et 5 piézairs
- 10 campagnes de surveillance des eaux souterraines (Saunier & Associés en 2006 et 2007, puis par URS en juin 2008, mars 2012, et de manière semestrielle entre mars 2013 et octobre 2015)

- 8 campagnes de surveillance des eaux superficielles (URS en juin 2008, mars 2012, et de manière semestrielle entre mars 2013 et octobre 2015)
- 1 campagne de surveillance des gaz du sol (juin 2008)

Les piézomètres sont localisés sur le plan en annexe 3 du présent rapport.

La première nappe souterraine rencontrée au droit du site est la nappe des alluvions de la Risle. L'interprétation des mesures piézométriques réalisées en 2015 apparaît similaire à celle des précédentes campagnes. Le sens d'écoulement de la nappe alluviale est orienté au droit du site vers le Nord, en direction de la Risle, axe de drainage des eaux souterraines. Les étangs n°2 et 3, ainsi que la zone remblayée de l'ancien étang n°1 semblent constituer des zones d'alimentation de la nappe alluviale, avec la présence d'un dôme hydraulique en période de hautes eaux.

Le sens d'écoulement de la nappe est représenté sur le plan en annexe 4 du présent rapport.

Zone des parcelles agricoles :

1. **Dans les sols** : absence d'anomalie notable en métaux lourds et en composés organiques, à l'exception de la présence modérée d'HAP¹ dans les sols de surface à proximité du chemin d'accès au terrain de football (extrémité nord-est de la parcelle n°154 de la section AM)
2. **Dans les eaux souterraines** : la qualité des eaux souterraines en métaux lourds, HCT² et COV³ (60 composés) au droit des 6 piézomètres accessibles au droit de la zone des parcelles agricoles est conforme aux critères de qualité français, ou à défaut internationaux, définis pour l'eau potable depuis a minima 2012.

Zone boisée :

1. **Dans les sols** : Sur la base des différents diagnostics environnementaux réalisés, la qualité des sols présente des anomalies notables en métaux lourds et en composés organiques au droit de l'ancien étang n°1 :
 - les concentrations en Cd, Cr, Cu, Ni, Hg, Pb, Zn sont supérieures aux gammes de concentrations des anomalies naturelles modérées définies par l'INRA,
 - des teneurs sont significatives en composés organiques (HCT, HAP, phénols et dans une moindre mesure en PCB⁴ et COHV⁵).
2. **dans les eaux souterraines** :
 - depuis 2008, la qualité des eaux souterraines en bordure amont (PZ12 et PZ13) et latéral/aval (PZ7) de la zone boisée est conforme aux critères de qualité français, ou à défaut internationaux, définis pour l'eau potable ou potabilisable,
 - au droit de l'ancien étang n°1 remblayé : dépassement de ces critères de qualité en
 - Métaux : de façon récurrente en Nickel (PZ10), ponctuellement en arsenic (PZ10 et PZ11), plomb (PZ10) et sélénium (PZ10 et PZ11),
 - Benzène : de manière récurrente (PZ11 - maximum de 15 µg/l en juin 2008, puis tendance à la diminution des concentrations par la suite, et dans une moindre mesure en PZ10, dépassement léger et ponctuel en mars 2012)

1 HAP : Hydrocarbures Aromatiques Polycycliques

2 HCT : Hydrocarbures Totaux

3 COV : Composés Organiques Volatils

4 PCB : Polychlorobiphényles

5 COHV : Composés OrganoHalogénés Volatils

- HCT (PZ11 en 2012 et 2013), toutefois les HCT ne sont plus détectés dans les eaux souterraines de la zone boisée depuis octobre 2013.
3. **dans les eaux superficielles (étangs 2 et 3)** : absence de concentrations en métaux lourds ou composés organiques supérieures aux valeurs guides françaises ou à défaut internationales définies pour l'eau potable ou potabilisable (16 échantillons).
4. **dans les gaz du sol** : campagne de surveillance de la qualité des gaz du sol réalisée par URS en juin 2008 au droit de 3 piézairs, localisés au droit (SG3) et en amont (SG1 et SG2) de l'ancien étang remblayé :
- une concentration notable en benzène détectée au droit de l'ancien étang n°1 remblayé (SG3 - 2,4 mg/m³).

Zone de l'ancien magasin :

1. **dans les sols :**
 - anomalies en métaux lourds observées au droit de l'ancienne zone de stockage de matériaux et de compactage de fûts : concentrations en Cd, Cu, Pb, Zn supérieures aux gammes de concentrations des anomalies naturelles modérées définies l'INRA,
 - Plusieurs composés organiques détectés :
 - Ancienne zone de stockage de matériaux et de compactage de fûts : HCT (jusqu'à 4 100 mg/kg MS) et traces de BTEX⁶ et de COHV,
 - Ancien magasin : absence d'impact notable - teneurs faibles en HCT, TCE⁷ et HAP,
 - Anciennes voies de chemins de fer (extrémité Est) : présence de HCT (330 mg/kg MS), de HAP (32 mg/kg MS) et de traces de COHV.
2. **dans les eaux souterraines**
 - Depuis le début de la surveillance en 2008, la qualité des eaux souterraines en bordure aval (PZ16) de la zone de l'ancien magasin (et de la zone boisée) est conforme aux critères de qualité français, ou à défaut internationaux, définis pour l'eau potable ou potabilisable,
 - En revanche, des dépassements de ces valeurs guides en métaux lourds et composés organiques au droit de la voie de chemins de fer bordant cette zone au sud sont constatées (localisée en aval immédiat de la zone boisée) :
 - arsenic et dans une moindre mesure sélénium (PZ2),
 - HCT (PZ2 - jusqu'à 1 600 µg/l). Il est à noter que les HCT ne sont plus détectés dans les eaux souterraines de la zone de l'ancien magasin
 - dichlorométhane (PZ1, juin 2008). Toutefois, la présence de dichlorométhane mise en évidence dans les eaux souterraines en juin 2008 n'a pas été retrouvée lors des 7 campagnes de surveillance ultérieures.
3. **dans les gaz du sol** : les résultats d'analyse de l'échantillon de gaz du sol collecté par URS en juin 2008 au droit du piézair SG5 localisé en bordure aval hydraulique de la zone de l'ancien magasin (et en aval hydraulique de la zone boisée) n'a mis en évidence aucune anomalie notable (présence à l'état de traces de toluène, de m/p-xylène et plusieurs COHV, présence de tétrachloroéthylène (0,15 µg/m³) et de ses produits de dégradation ainsi que 1,1,1-trichloroéthane et du 1,1-dichloroéthane (respectivement 0,3 mg/m³ et 0,027 mg/m³)).

⁶ BTEX : Benzène, Toluène, Ethylbenzène et Xylène

⁷ TCE : Trichloroéthylène

C) USAGE ACTUEL DES PARCELLES SANS ACTIVITE

Il ressort de ce qui précède que des installations classées liées à la papeterie semblent avoir été exploitées sur la zone de l'ancien magasin et au droit de l'ancien étang n°1 mais auraient été mises à l'arrêt dans les années 1990.

L'usage actuel est un usage correspondant à une zone sans occupation permanente, dépourvue d'infrastructures et bâtiments (à l'exception du local du comité d'entreprise d'AHLSTROM) et sans utilisation des sols et des eaux souterraines.

Il s'avère par conséquent, que les impacts résiduels présentés dans la synthèse environnementale ci-dessus, sont compatibles avec les différents usages réalisés actuellement sur ces parcelles.

D) INSTRUCTION DU DOSSIER DE DEMANDE DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE

L'article L 515-12 du Code de l'environnement prévoit la possibilité d'instaurer des servitudes d'utilité publique sur des terrains pollués par l'exploitation d'une installation classée ou dans une bande de 200 m autour de la zone d'exploitation afin de protéger les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement.

Le dossier de demande d'instauration de servitudes d'utilité publique a été communiqué à l'inspection par courrier du 17 mars 2016.

En référence à l'article L 515-12 du Code de l'environnement, le dossier de servitudes d'utilité publique peut faire l'objet d'une procédure simplifiée sans enquête publique du fait de l'unique propriétaire (la société AHLSTROM Specialties).

L'inspection a établi un projet d'arrêté instituant des SUP au droit des terrains concernés sur la base du dossier remis, permettant ainsi de pérenniser les restrictions d'usage des parcelles pour les usages retenus. Ce projet d'arrêté précise en particulier :

- les références et superficies des parcelles concernées,
- la définition des usages retenus,
- les servitudes relatives à l'usage des parcelles,
- l'énumération des servitudes liées au sol,
- les servitudes liées aux eaux souterraines,
- les servitudes liées aux constructions nouvelles,
- les servitudes spécifiques d'accès,
- les servitudes liées à la préservation des mesures de gestion,
- les servitudes d'information

En application de l'article R 515-31-5 du Code de l'Environnement, ce projet d'arrêté a été soumis pour avis au propriétaire des parcelles et au conseil municipal de Pont-Audemer. Les réponses à cette consultation, lancée le 23 mars 2016, ont été les suivantes :

- favorable pour le propriétaire des parcelles : AHLSTROM Specialties (par mail du 10 juin 2016)
- favorable pour le conseil municipal de la ville de Pont-Audemer (délibération du 31 mai 2016)

En conclusion, le projet d'arrêté de servitudes d'utilité publique proposé n'a pas soulevé d'objection de la part des différentes parties concernées et concerne les parcelles suivantes :

Section	Numéro	Superficie de la parcelle cadastrale (m ²)	Zone
	58	735	Zone des parcelles agricole
	59 (zone hors périmètre de la papeterie)	19 760	Zone des parcelles agricole
AM	64	3 927	Zone des parcelles agricole (1 835 m ²) Zone boisée (2 092 m ²)
	134 (extrémité Sud-Est uniquement)	87 579 (pour partie)	Zone de l'ancien magasin (dont environ 14 726 m ² compris dans cette zone)
	154	19 906	Zone des parcelles agricole
AO	158	201	Zone des parcelles agricole
	160	10 786	Zone des parcelles agricole
	161	15 490	Zone des parcelles agricole
	162	13 300	Zone des parcelles agricole (8 555 m ²) Zone boisée (4 745 m ²)
	163	15 130	Zone des parcelles agricole (14 182 m ²) Zone boisée (948 m ²)
AN	1	6 760	Zone boisée
	2	4 172	Zone boisée
	3	2 947	Zone boisée
	297	6 953	Zone boisée
	299	9 027	Zone boisée

E) SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La surveillance des eaux souterraines est à poursuivre sur les ouvrages suivants de surveillance environnementale (piézomètres) :

Ouvrages	Coordonnées (m Lambert II étendu)	
	X	Y
PZ1	466 990	2 485 634
PZ2	466 778	2 485 696
PZ3	466 943	2 485 873
PZ4	466 469	2 485 685
PZ5	466 640	2 485 901
PZ6	466 816	2 486 107
PZ7	466 644	2 485 630
PZ8	466 826	2 486 043
PZ9	466 692	2 485 877
PZ10	466 796	2 485 622
PZ11	466 895	2 485 613
PZ12	466 784	2 485 574
PZ13	466 910	2 485 471

PZ14 (détruit)	/	/
PZ15	467 040	2 486 001
PZ16	466 923	2 485 716

La surveillance est à réaliser sur les paramètres suivants :

- paramètres : pH, conductivité électrique, température, potentiel EH
- métaux lourds : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, sélénium, zinc
- hydrocarbures totaux (HCT)
- Composés Aromatiques Volatils
- Composés Organo Halogénés Volatils
- Chlorobenzènes
- Alkylbenzènes

Les conditions (campagnes d'analyses semestrielles, fourniture d'un bilan à l'issue d'une période de 4 ans avec interprétation des résultats) figurent dans le projet de prescriptions joint annexé au présent rapport.

F) CONCLUSION ET PROPOSITION DE L'INSPECTION DES INSTALLATIONS CLASSÉES

L'inspection des installations classées propose au Préfet de l'Eure que des servitudes d'utilité publique soient instituées sur les parcelles appartenant à la société AHLSTROM Specialties, suivant le projet d'arrêté préfectoral annexé au présent rapport.

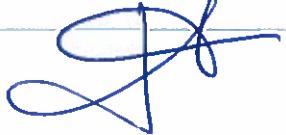
Conformément au second alinéa de l'article R.515-31-6 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur de Préfet de l'Eure de soumettre le projet d'arrêté d'institution des servitudes d'utilité publique à l'avis des membres du CODERST.

L'inspection des installations classées propose également au Préfet de l'Eure qu'une surveillance des eaux souterraines soit réalisée sur les 15 piézomètres localisés sur les parcelles appartenant à AHLSTROM Specialties.

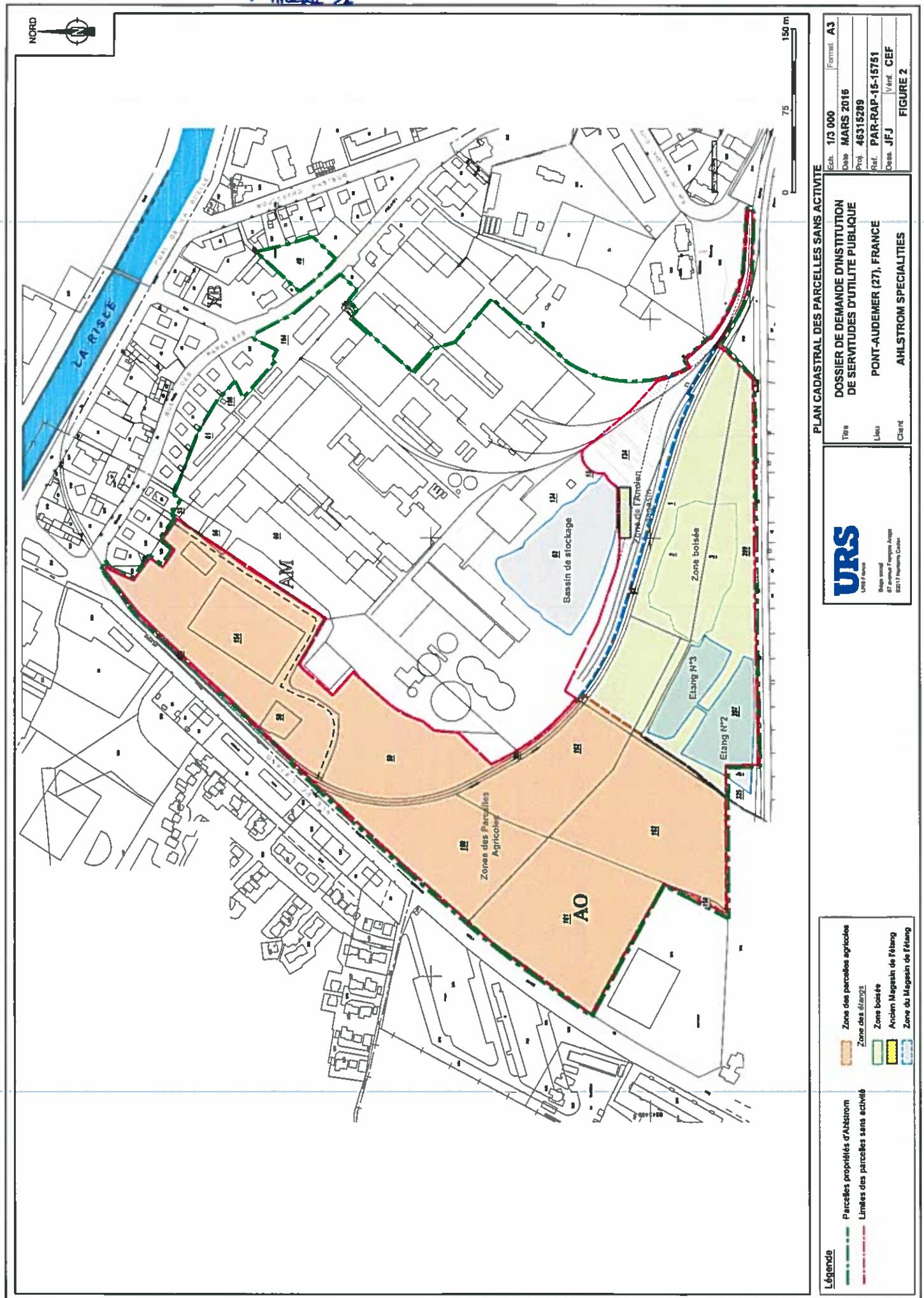
Conformément à l'article R.512-31 du Code de l'environnement, l'inspection propose à Monsieur de Préfet de l'Eure de soumettre le projet d'arrêté de surveillance des eaux souterraines à l'avis des membres du CODERST.

P.J. :

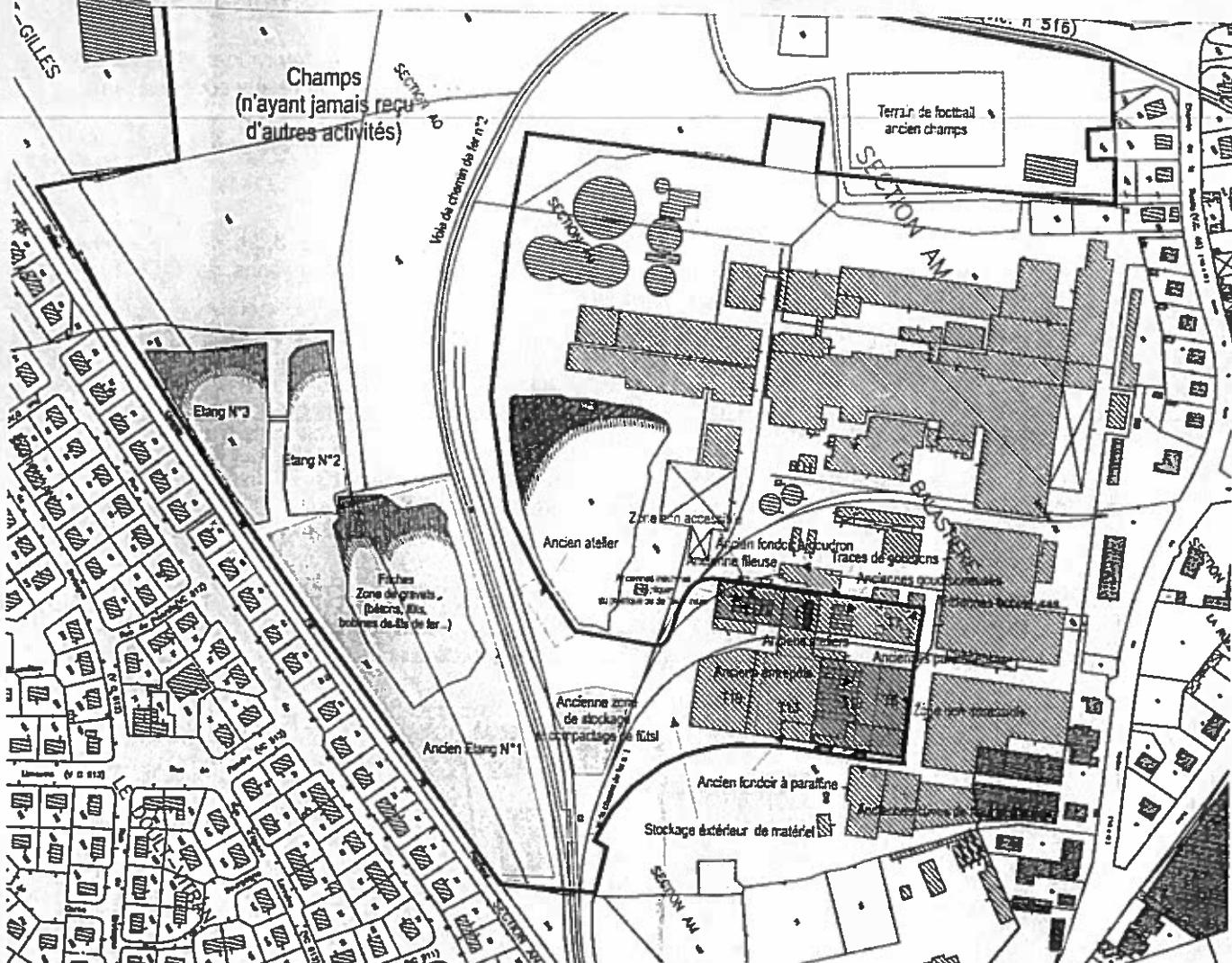
- annexe 1 : Plan des zones
- annexe 2 : Localisation de l'ancien étang n°1
- annexe 3 : Localisation des piézomètres
- annexe 4 : sens d'écoulement de la nappe
- annexe 5 : Projet d'arrêté d'institution des servitudes d'utilité publique
- annexe 6 : Projet d'arrêté de surveillance des eaux souterraines

RÉDACTEUR DU RAPPORT : L'inspecteur de l'environnement	VÉRIFICATEUR : Le chef de l'unité départementale de l'Eure	APPROBATEUR : Adopté et transmis à monsieur le préfet de l'Eure pour le directeur et par délégation, Le chef de l'unité départementale de l'Eure
 Nathalie HENRION Le 10/6/2016	 Julien VILCOT Le 10/6/2016	 Julien VILCOT Le 10/6/2016

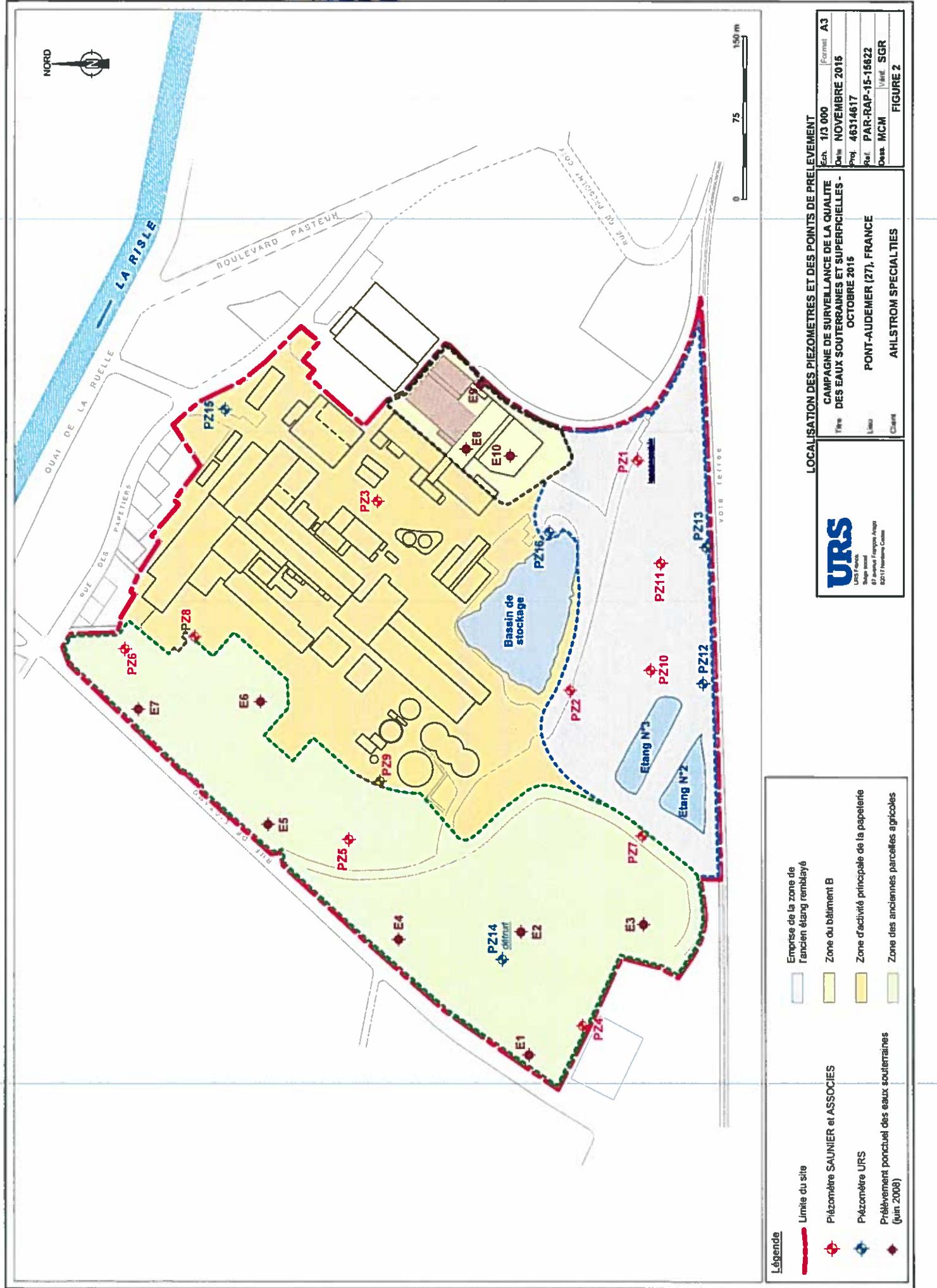
Annexe 1



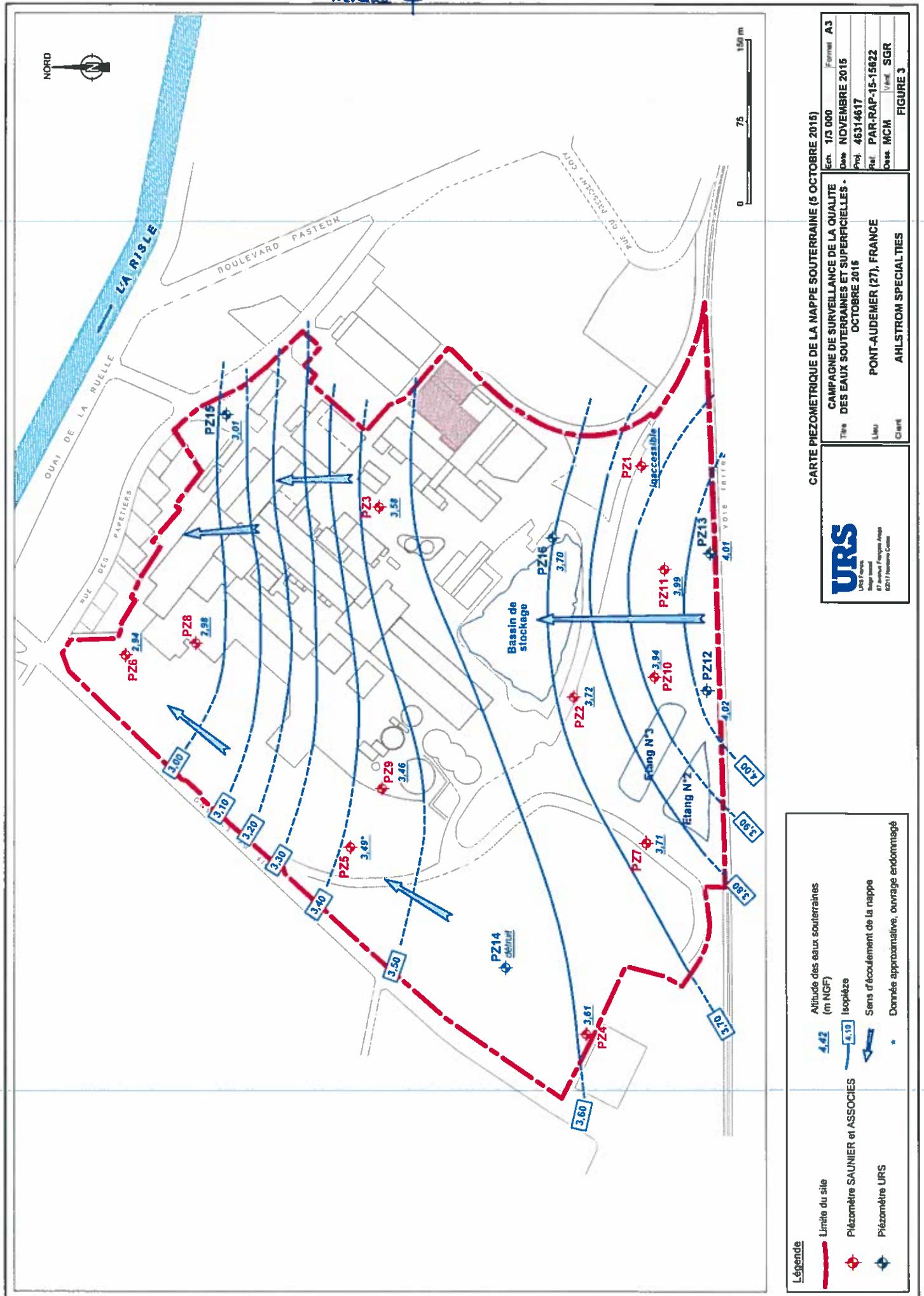
Papeterie de Pont-Audemer
Diagnostic de pollution



Annot. 3



Annexe 4





PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15- instituant des Servitudes d'Utilité Publique au droit de parcelles de la société AHLSTROM sur la commune de Pont-Audemer

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, dont son titre 1^{er} du livre V, les articles L.515-8 et suivants et R.515-31-1 à R.515-31-7, dont notamment les articles L. 515-12-3ème alinéa et R. 515-31-5 qui concernent la substitution à la procédure d'enquête publique,

le Code de l'Urbanisme,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4/09/36 du 16 février 2009 d'autorisation d'exploiter et réactualisant les dispositions applicables à la société AHLSTROM pour son site qu'elle exploite au 15 rue des Papetiers à Pont-Audemer,

les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes et notamment celle relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles,

les rapports établis par SAUNIER & Associés de juillet et octobre 2006 (diagnostic initial : Etape A et B puis diagnostic initial : Investigation de la nappe et propositions d'investigations complémentaires) puis janvier 2007 (Investigations approfondies des eaux souterraines), le rapport de SOGETI de décembre 2007 (Mission d'expertise technique du diagnostic initial de pollution phase a et b sur une partie du site de la papeterie et recommandations – Etude de la pollution de sol sur la zone de l'ancien étang n°1 remblayé et recommandations), les rapports URS de mars 2009 (Caractérisation de la qualité des eaux souterraines et superficielles puis Plan de gestion sur la zone des parcelles agricoles), les rapports semestriels de URS concernant les campagnes de surveillances des eaux souterraines et superficielles de mars 2013 à octobre 2015, les rapports de diagnostics environnementaux de URS de décembre 2015 sur la zone des parcelles agricoles, la zone des étangs puis la zone le long du projet de route départementale n°675,

le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, établi par la société URS, déposé le 17 mars 2016 par la société AHLSTROM concernant les parcelles cadastrales 58, 59, 64, 134, 154 de la section AM puis 1, 2, 3, 297, 299 de la section AN et 158, 160, 161, 162, 163 de la section AO ainsi que les piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines,

la communication en date du 23 mars 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au propriétaire la société AHLSTROM de Pont-Audemer,

la communication en date du 23 mars 2016 du projet d'acte instituant les servitudes d'utilité publique au conseil municipal de la commune de Pont-Audemer,

la réponse favorable du propriétaire en date du 10 juin 2016,

la délibération favorable du conseil municipal de Pont-Audemer en date du 31 mai 2016,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2016,

l'avis en date du _____ du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel le demandeur a été entendu,

le projet d'arrêté porté le _____ à la connaissance du demandeur,

[l'absence d'observation] présentée par le demandeur sur ce projet par courrier en date du _____,

CONSIDÉRANT

que la société AHLSTROM a exercé une activité en lien avec la papeterie sur les zones de l'ancien magasin et de l'ancien étang n°1 remblayé ,

que l'usage actuel retenu est un usage sans occupation permanente, dépourvu d'infrastructures et bâtiments (à l'exception du local du comité d'entreprise de la société AHLSTROM) et sans utilisation des sols et des eaux souterraines,

que la société AHLSTROM est l'actuel propriétaire des parcelles cadastrales 58, 59, 64, 134, 154 de la section AM puis 1, 2, 3, 297, 299 de la section AN et 158, 160, 161, 162, 163 de la section AO,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts provenant des activités de la société AHLSTROM sur les parcelles sur lesquelles elle a exercée une activité en lien avec la papeterie,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts résiduels sur les parcelles de la « zone des parcelles agricoles »,

que les impacts résiduels sont compatibles avec les différents usages réalisés sur ces parcelles,

que la société AHLSTROM a remis à monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les parcelles concernées,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des parcelles pour des usages non compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – OBJET

Des servitudes d'utilité publique sont instituées sur l'emprise des parcelles de la commune de Pont-Audemer indiquées ci-après, 3 zones sont concernées :

Section	Numéro	Superficie de la parcelle cadastrale (m ²)	Zone	Usage actuel
AM	58	735	Zone des parcelles agricole	Usage sans occupation permanente, dépourvu d'infrastructures et bâtiments (à l'exception du local du comité d'entreprise de la société AHLSTROM) et sans utilisation des sols et des eaux souterraines
	59 (zone hors périmètre de la papeterie)	19 760	Zone des parcelles agricole	
	64	3 927	Zone des parcelles agricole (1 835 m ²) Zone boisée (2 092 m ²)	
	134 (extrémité Sud-Est uniquement)	87 579 (pour partie)	Zone de l'ancien magasin (dont environ 14 726 m ² compris dans cette zone)	
	154	19 906	Zone des parcelles agricole	
AO	158	201	Zone des parcelles agricole	
	160	10 786	Zone des parcelles agricole	
	161	15 490	Zone des parcelles agricole	
	162	13 300	Zone des parcelles agricole (8 555 m ²) Zone boisée (4 745 m ²)	
	163	15 130	Zone des parcelles agricole (14 182 m ²) Zone boisée (948 m ²)	
AN	1	6 760	Zone boisée	
	2	4 172	Zone boisée	
	3	2 947	Zone boisée	
	297	6 953	Zone boisée	
	299	9 027	Zone boisée	

Les parcelles concernées sont représentées sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

ARTICLE 2 – NATURE DES SERVITUDES

Les occupants du site sont informés de l'état du site et du présent arrêté pris pour en garantir l'acceptabilité sanitaire.

Les contraintes affectant le site concerné sont définies comme suit :

CHAPITRE 2.1 - SERVITUDES RELATIVES À L'USAGE DU SITE

Servitude n° 1 : Tout établissement recevant des populations dites sensibles au sens de la Circulaire du 08/02/07 relative à l'implantation sur des sols pollués d'établissements accueillant des populations sensibles (crèches, écoles maternelles et élémentaires, établissements hébergeant des enfants handicapés relevant du domaine médico-social, ainsi que les aires de jeux et espaces verts qui leur sont attenants ; collèges et lycées, ainsi que les établissements accueillant en formation professionnelle des élèves de la même tranche d'âge) est interdit.

Servitude n° 2 : Tout projet de changement de l'usage actuel des parcelles listées à l'article 1 du présent arrêté (hors établissement sensible au sens de la circulaire du 08/02/07 interdit sur la zone), toute utilisation de la nappe, par une quelconque personne physique ou morale, publique ou privée, nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques (par exemple plan de gestion) garantissant l'absence de risque pour la santé et l'environnement en fonction des travaux projetés.

CHAPITRE 2.2 - SERVITUDES LIÉES AU SOL

Servitude n°3 : Suite aux études mentionnées à la servitude n°2, les actions de réhabilitation complémentaires et/ou les dispositions constructives nécessaires seront mises en œuvre aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet pour s'assurer de la compatibilité des usages projetés avec la situation environnementale de la zone de servitudes et de la protection de l'environnement.

Servitude n° 4 : Compte-tenu de la présence de polluants dans les sols, la réalisation de travaux sur les parcelles concernées n'est possible que sous la condition de mettre en œuvre un plan hygiène/sécurité pour la protection de la santé des travailleurs et des employés du site au cours des travaux.

Servitude n° 5 : S'agissant d'interventions ne remettant pas en cause l'usage des parcelles, les sols et matériaux excavés peuvent éventuellement être réutilisés en remblais sur le site, dans la mesure où ils sont recouverts d'un revêtement garantissant leur confinement. À défaut, tous les sols et matériaux excavés doivent faire l'objet d'un traitement réglementaire et technique adapté ou être éliminés vers des installations dûment autorisées.

Il appartient à la personne responsable des travaux d'excavation de justifier de la qualité, de la quantité et de la destination (réutilisation in-situ ou filières d'élimination) des terres éventuellement excavées.

Servitude n° 6 : Lors des chantiers, la protection des travailleurs, de l'environnement et de la santé publique est assurée par la personne en charge des aménagements, en conformité avec la réglementation en vigueur.

Servitude n° 7 : Tout type de cultures à finalité alimentaire (potager, verger) est interdit sur les parcelles concernées.

Servitude n° 8 : Sauf en cas d'impossibilité justifiée, des méthodes alternatives à l'utilisation des herbicides sont utilisées.

CHAPITRE 2.3 - SERVITUDES LIÉES AUX EAUX SOUTERRAINES

Servitude n° 9 : Le creusement de nouveaux puits et forages, et d'une manière générale, le pompage et l'utilisation des eaux de la nappe souterraine pour des usages autres qu'industriels, sont interdits à l'exclusion de la mise en place de piézomètres pour la surveillance des eaux souterraines.

Servitude n°10 : L'utilisation des eaux souterraines aux fins d'usage récréatif, de consommation humaine directe ou indirecte, animale ou d'irrigation (y compris arrosage) est interdite.

CHAPITRE 2.4 - SERVITUDES LIÉES AUX CONSTRUCTIONS NOUVELLES

Servitude n° 11 : Les dispositions constructives de nouveaux bâtiments doivent être telles qu'elles garantissent la compatibilité entre l'usage et la qualité des sols et du sous-sol et que les concentrations en substances volatiles mesurées à l'intérieur des locaux respectent les valeurs guides ou réglementaires pour la qualité de l'air intérieur établies pour vie entière et tout type d'effet. La construction d'un bâtiment nécessite la réalisation préalable, aux frais et sous la responsabilité de la personne à l'initiative du projet concerné, d'études techniques garantissant la compatibilité entre la qualité des sols et du sous-sol et l'usage de ce projet.

Servitude n° 12 : La possibilité de transfert de polluants vers les eaux utilisées pour l'alimentation en eau potable sera gérée par la mise en place de canalisations en matériaux résistants aux substances présentes dans les sols et le sous-sol.

Les autres types de réseaux enterrés devront être étanches aux substances en présence.

CHAPITRE 2.5 - SERVITUDE SPÉCIFIQUE D'ACCÈS

Servitude n° 13 : Les propriétaires et les exploitants des terrains couverts par les présentes servitudes laissent un libre accès à tous les représentants des Services de l'État ou des collectivités territoriales en charge du respect de ces servitudes, ainsi qu'aux personnes chargées du contrôle du réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Les piézomètres concernés (15 piézomètres référencés PZ1 à PZ16) figurent sur le plan d'implantation joint en annexe.

CHAPITRE 2.6 - SERVITUDES LIÉES À LA PRÉSERVATION DES MESURES DE GESTION

Servitude n° 14 : Dans le cas où les piézomètres concernés par le programme de surveillance de la qualité des eaux souterraines seraient endommagés, leur remise en état ou leur remplacement à l'identique est effectué dans les plus brefs délais. Les affectataires successifs du site ne peuvent en aucune manière, sauf à engager leur responsabilité, porter atteinte à ces piézomètres .

CHAPITRE 2.7 - SERVITUDES D'INFORMATION

Servitude n° 15 : Si les parcelles considérées font l'objet d'une mise à disposition à un tiers (exploitant, locataire,...), à titre gratuit ou onéreux, le propriétaire s'engage à informer les occupants sur les restrictions d'usage visées ci-dessus en les obligeant à les respecter.

Le propriétaire s'engage, en cas de mutation à titre gratuit ou onéreux des parcelles considérées, à informer le nouvel ayant droit des restrictions d'usage en vigueur sur la parcelle considérée.

Servitude n° 16 : Les personnes physiques ou morales à l'origine de tout nouveau projet doivent supporter la charge financière des coûts et de toutes les mesures directes ou indirectes en découlant, dont celle liée aux Servitudes d'Utilité Publique, sans possibilité de recours à l'encontre de l'ancien exploitant.

ARTICLE 3 – MODALITÉS D'INSTITUTION DES SERVITUDES

Conformément aux dispositions de l'article L.515-10 du Code de l'environnement, le présent arrêté instituant les servitudes d'utilité publique est annexé au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pont-Audemer dans les conditions prévues à l'article L.126-1 du Code de l'Urbanisme.

Les présentes servitudes ne peuvent être levées que par suite de la suppression totale des causes ayant rendu nécessaire leur instauration et après avis des Services de l'État.

ARTICLE 4 – INDEMNISATION

L'institution des présentes servitudes ouvre droit, dans les conditions prévues à l'article L.515-11 du Code de l'Environnement, à une indemnité au profit des propriétaires, des titulaires de droits réels ou de leurs ayant droits lorsqu'elle entraîne un préjudice direct, matériel et certain.

ARTICLE 5 – VOIES DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de 2 mois pour la société AHLSTROM Specialties, propriétaire du site, à compter de la date du jour où la présente décision lui a été notifiée et de 4 ans pour les tiers à compter du jour de sa parution.

ARTICLE 6 – NOTIFICATION

Le présent arrêté est notifié à Monsieur le Maire de la Commune de Pont-Audemer, à la société AHLSTROM, propriétaire des terrains, des titulaires de droits réels ou à leurs ayant droits des parcelles concernées.

Les servitudes font l'objet d'un enregistrement à la conservation des hypothèques.

ARTICLE 7 – AFFICHAGE

En vue de l'information des tiers, un extrait dudit arrêté, énumérant les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions, et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consultée par tout intéressé, est affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois.

Procès verbal de ces formalités est adressé à la préfecture.

Le même extrait est affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis est inséré aux frais du propriétaire dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département.

Ce même avis est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, la directrice départementale des territoires et de mer, et le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera adressée :

- à monsieur le Maire de Pont-Audemer,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer.

Évreux, le

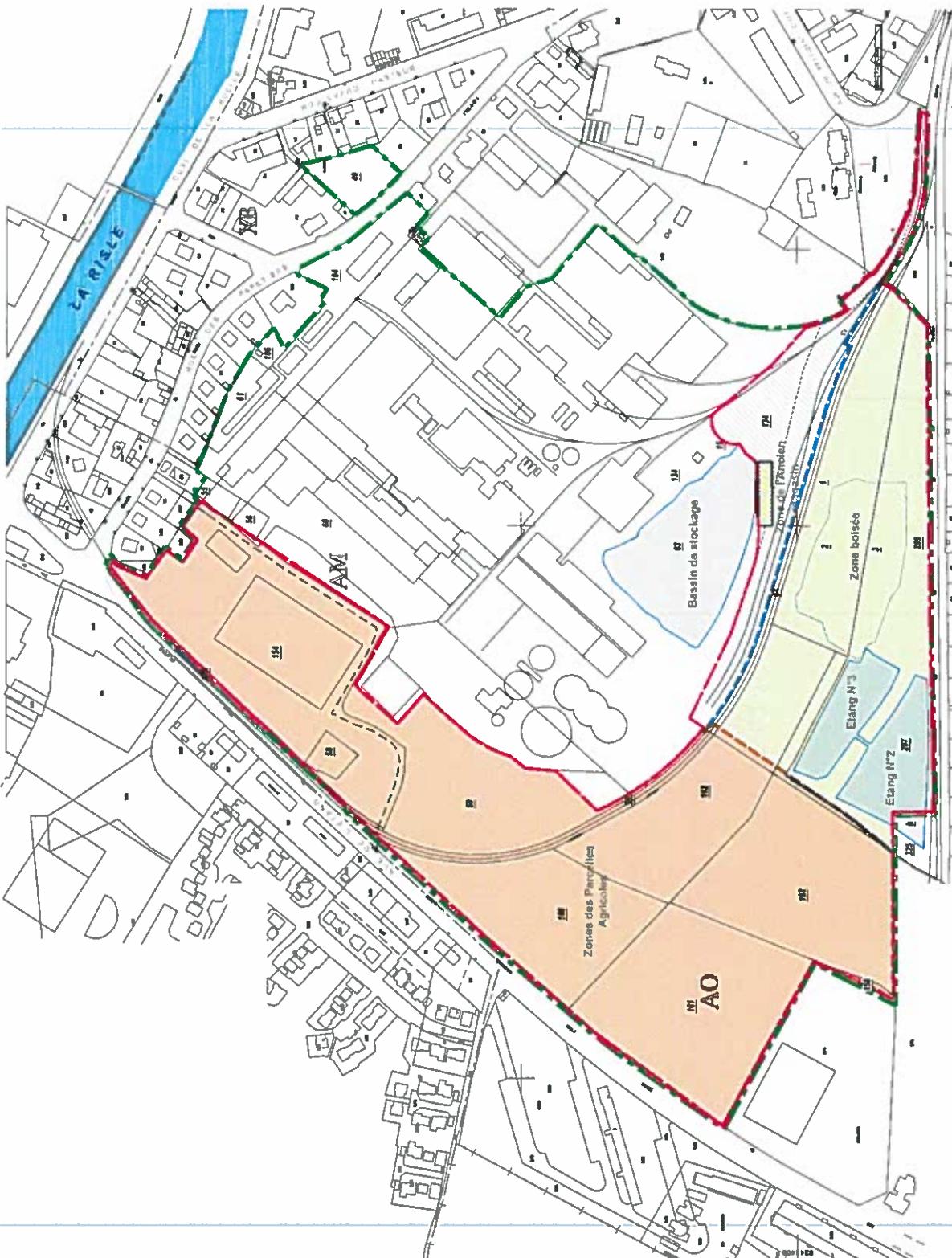
Le préfet,

ANNEXES

Plan cadastral des parcelles

Plan cadastral de localisation des piézomètres

NORD



PLAN CADASTRAL DES PARCELLES SANS ACTIVITÉ

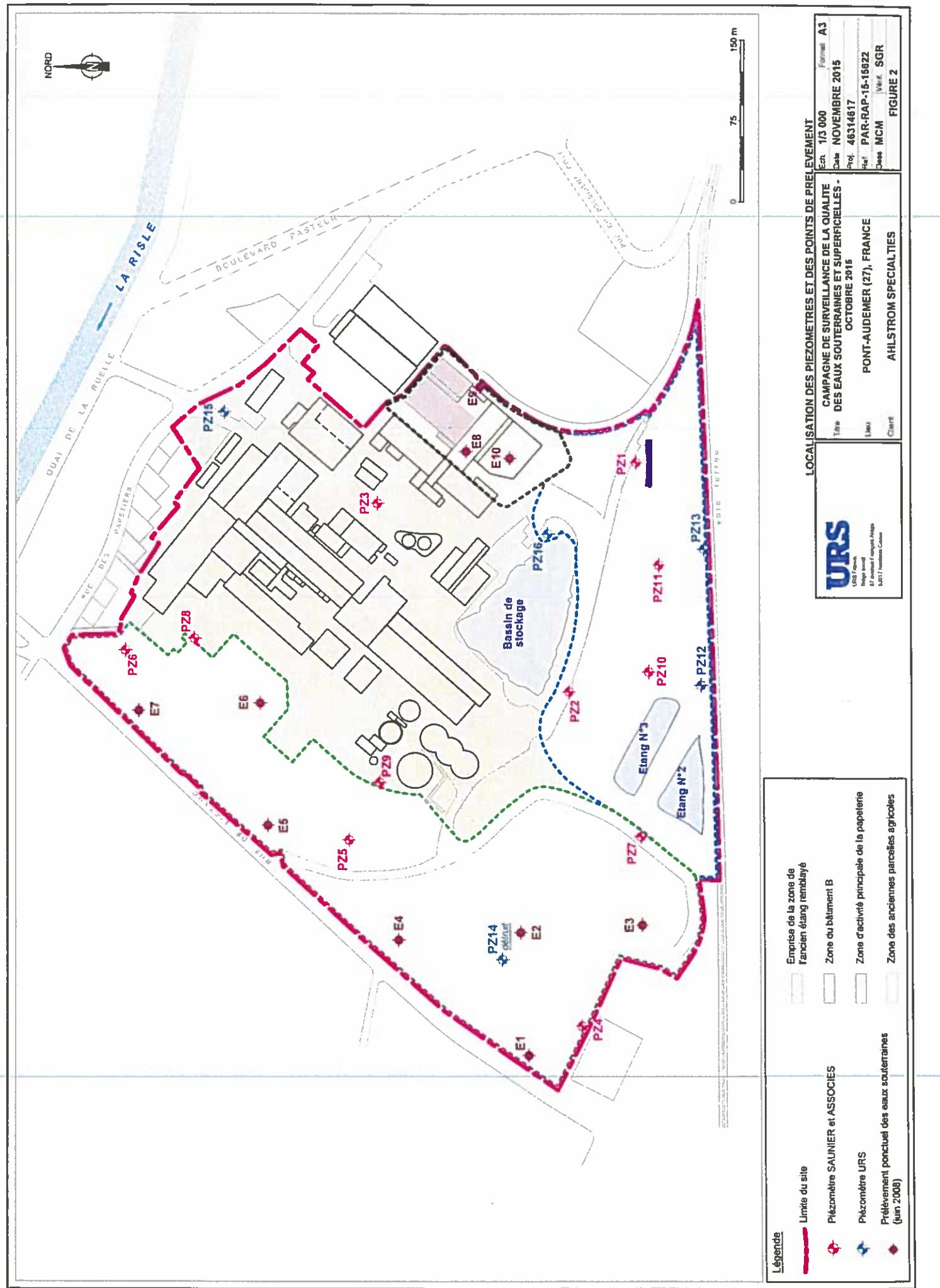
Ech.	1/3 000	Format	A3
Date	MARS 2016		
Proj.	46315289		
Ref.	PAR-RAP-15-15751		
Dess.	JFJ	Vérif.	CEF
			FIGURE 2

DOSSIER DE DEMANDE D'INSTITUTION
DE SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE
PONT-AUDEMER (27), FRANCE
AHLSTROM SPECIALTIES

URS
URS France
Secteur
67 Avenue d'Angoulême Aragon
92017 Neuilly-sur-Seine Cedex

Parcelles propriétés d'Ahlstrom	Zone des parcelles agricoles
Limites des parcelles sans activité	Zone des défrichés
	Zone boisée
	Ancien Magasin de l'étiang
	Zone du Magasin de l'étiang

Légende	
—	Parcelles propriétés d'Ahlstrom
—	Limites des parcelles sans activité
—	Zone des défrichés
—	Zone boisée
—	Ancien Magasin de l'étiang
—	Zone du Magasin de l'étiang





PRÉFET DE L'EURE

Arrêté n° D1-B1-15- prescrivant une surveillance de la qualité des eaux souterraines au droit des parcelles appartenant à la société AHLSTROM sur la commune de Pont-Audemer

**Le préfet de l'Eure
Chevalier de la Légion d'Honneur**

VU

le Code de l'environnement, dont son titre 1^{er} du livre V et l'article R. 512-31,

le décret du 6 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, préfet de l'Eure,

le décret du 5 février 2015 nommant Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne LAPARRE-LACASSAGNE, secrétaire générale de la préfecture de l'Eure,

l'arrêté préfectoral n°D3/B4/09/36 du 16 février 2009 d'autorisation d'exploiter et réactualisant les dispositions applicables à la société AHLSTROM pour son site qu'elle exploite au 15 rue des Papetiers à Pont-Audemer,

les circulaires en date du 8 février 2007 du ministre en charge de l'environnement et relatives aux sites et sols pollués et leurs annexes,

les rapports établis par SAUNIER & Associés de juillet et octobre 2006 (diagnostic initial : Etape A et B puis diagnostic initial : Investigation de la nappe et propositions d'investigations complémentaires) puis janvier 2007 (Investigations approfondies des eaux souterraines), le rapport de SOGETI de décembre 2007 (Mission d'expertise technique du diagnostic initial de pollution phase a et b sur une partie du site de la papeterie et recommandations – Etude de la pollution de sol sur la zone de l'ancien étang n°1 remblayé et recommandations), les rapports URS de mars 2009 (Caractérisation de la qualité des eaux souterraines et superficielles puis Plan de gestion sur la zone des parcelles agricoles), les rapports semestriels de URS concernant les campagnes de surveillances des eaux souterraines et superficielles de mars 2013 à octobre 2015, les rapports de diagnostics environnementaux de URS de décembre 2015 sur la zone des parcelles agricoles, la zone des étangs puis la zone le long du projet de route départementale n°675,

le dossier de demande d'institution de servitudes d'utilité publique, établi par la société URS, déposé le 17 mars 2016 par la société AHLSTROM concernant les parcelles cadastrales 58, 59, 84, 134, 154 de la section AM puis 1, 2, 3, 297, 299 de la section AN et 158, 160, 161, 162, 163 de la section AO ainsi que les piézomètres visés par le programme de surveillance des eaux souterraines,

le rapport de l'inspection des installations classées en date du 10 juin 2016,

l'avis en date du _____ du Comité Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques au cours duquel la société AHLSTROM Specialties a été entendue,

le projet d'arrêté porté le _____ à la connaissance de la société AHLSTROM Specialties,

[l'absence d'observation] présentée par la société AHLSTROM Specialties sur ce projet par courrier en date du _____,

CONSIDÉRANT

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts provenant des activités de la société AHLSTROM,

que les investigations de la qualité des sols et des eaux souterraines ont mis en évidence des impacts résiduels sur les parcelles de la « zone des parcelles agricoles » et de la « zone boisée »,

que les impacts résiduels sont compatibles avec les différents usages réalisés sur ces parcelles,

que la société AHLSTROM a remis à monsieur le Préfet de l'Eure les pièces et documents permettant à la Puissance Publique la mise en place de servitudes sur les parcelles concernées,

que l'institution de servitudes d'utilité publique vise en particulier à garantir la non utilisation des parcelles pour des usages non compatibles avec l'état des sols et des eaux souterraines,

que la surveillance de la qualité des eaux souterraines vise en particulier à s'assurer de l'absence de dégradation de la situation,

que l'ensemble des consultations nécessaires ont été effectuées,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRETE

ARTICLE 1 – CONDITIONS GENERALES

La société AHLSTROM Specialties est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté qui s'appliquent au site sur lequel ladite société exerce ainsi qu'aux parcelles inexploitées en sa possession.

ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES

La société AHLSTROM Specialties, procède à une surveillance de la qualité des eaux souterraines par la réalisation de prélèvements dans les 15 piézomètres PZ1 à PZ16 (PZ14 détruit) déjà installés sur le site dont la localisation figure sur le plan joint en annexe au présent arrêté.

CHAPITRE 2.1 - ANALYSES

Les échantillons sont prélevés, conservés, manipulés et analysés en respectant les méthodes de référence indiquées à l'annexe de l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.

Les campagnes de prélèvement sont réalisées par un laboratoire agréé et / ou accrédité, dans le respect des règles de l'art et des normes en vigueur (norme NF X 31-615) et les fiches de prélèvement sont scrupuleusement remplies à chaque campagne de prélèvement en indiquant notamment la profondeur de prélèvement, le temps de purge, le volume purgé, etc.

Une esquisse piézométrique est réalisée à chaque campagne de prélèvement afin de déterminer le sens d'écoulement de la nappe à chaque campagne.

Les procédures sont strictement identiques pendant toute la durée de la surveillance, de façon à permettre la comparaison facile entre les différents résultats obtenus et ainsi, de suivre de façon pertinente l'évolution de la qualité des eaux souterraines. Si, du fait notamment de progrès scientifiques, techniques ou technologiques, des modifications sont apportées à la réalisation de ces différentes procédures, le responsable du site en informe au préalable, pour accord, l'inspection des installations classées en justifiant que ces modifications n'entraînent pas de variation significative des résultats.

CHAPITRE 2.2 - FREQUENCES

La fréquence des contrôles est semestrielle, à pas fixes et en période de hautes et basses eaux (février/mars et août/septembre).

La première campagne de mesures est réalisée dès la notification du présent arrêté en fonction des périodes de hautes et basses eaux.

CHAPITRE 2.3 - PARAMETRES

Les paramètres recherchés sur les trois piézomètres sont à minima :

- paramètres physico-chimiques : pH, conductivité électrique, température, potentiel EH
- métaux lourds : antimoine, arsenic, baryum, cadmium, chrome, cuivre, mercure, plomb, molybdène, nickel, sélénium, zinc
- BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)
- hydrocarbures totaux (HCT)
- Composés Aromatiques Volatils
- Composés Organo Halogénés Volatils
- Chlorobenzènes
- Alkylbenzènes

CHAPITRE 2.4 - TRANSMISSION DES RESULTATS

Les résultats des analyses d'eaux souterraines sont transmis à l'inspection des installations classées dans le mois qui suit la réalisation du prélèvement, accompagné d'un rapport précisant à minima les points suivants :

- la date et la méthode de prélèvement (notamment la durée de pompage avant la prise d'échantillon) ;
- le mode de conditionnement, de conservation et de transport des échantillons ;
- la raison sociale, l'adresse et les accréditations et/ou agréments du laboratoire pour ce type d'analyses ;
- la date de réception des échantillons par le laboratoire ;
- s'il y a lieu, la date et la méthode de préparation des échantillons avant analyse ;
- les seuils de détection des analyses pour chaque paramètre,
- la date et la norme des analyses.

Les analyses chimiques sont reprises sous la forme de tableaux, accompagnés de commentaires sur les dépassements et sur l'évolution des concentrations.

Si une anomalie est constatée, le responsable du site en informe immédiatement l'inspection des installations classées et en donne les causes possibles. En cas de détérioration notable de la qualité des eaux souterraines susceptible d'avoir des répercussions sur la santé humaine, la surveillance est renforcée.

CHAPITRE 2.5 - ENTRETIEN ET PROTECTION DES PIEZOMETRES

Le responsable du site veille à l'entretien régulier des 15 piézomètres.

Les têtes des 15 piézomètres sont protégées efficacement contre tout risque de pollution ou de destruction (notamment par des véhicules).

CHAPITRE 2.6 - BILAN QUADRIENNAL

La durée de la surveillance est fixée à 4 ans à compter de la première campagne de mesures réalisée après la date de signature du présent arrêté.

À l'issue de ces 4 ans de surveillance, le responsable du site fournit à l'inspection des installations classées un bilan des mesures, accompagné de commentaires sur les évolutions observées. Les valeurs seront comparées aux valeurs guides en vigueur et aux valeurs retenues pour les calculs de risques de l'analyse des risques résiduels.

ARTICLE 3 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'arrêté leur a été notifié :

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'arrêté. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de l'arrêté, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déferer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION DE L'ARRÊTÉ

CHAPITRE 4.1 - NOTIFICATION ET PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera notifié à l'exploitant par voie administrative.

Un extrait dudit arrêté, énumérant les prescriptions et faisant connaître que copie dudit arrêté est déposée en mairie et peut y être consulté par tout intéressé, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois. Procès verbal de ces formalités sera adressé à la préfecture.

Un extrait sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins de l'exploitant.

Un avis sera inséré aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux diffusés dans le département.

Un avis sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Eure.

CHAPITRE 4.2 - APPLICATION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le maire de Pont-Audemer sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Copie dudit arrêté sera également adressée :

- à Monsieur le Maire de Pont-Audemer,
- au Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,
- à la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer,

Évreux, le

Le préfet,

ANNEXE

Plan de localisation des piézomètres

NORD

